



**HAL**  
open science

## L'exigence constitutionnelle du droit à un juge environnemental en droit comparé

Marthe Fatin-Rouge Stefanini

► **To cite this version:**

Marthe Fatin-Rouge Stefanini. L'exigence constitutionnelle du droit à un juge environnemental en droit comparé. Caterina SEVERINO et Laurence GAY. Du " droit constitutionnel au juge " vers un " droit au juge constitutionnel " ? Perspectives de droit comparé, Institut Louis Joinet, p. 103-122., 2020. hal-03085750

**HAL Id: hal-03085750**

**<https://hal.science/hal-03085750>**

Submitted on 21 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'exigence constitutionnelle du droit à un juge environnemental en droit comparé

**Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI**

Directrice de recherches au CNRS, Directrice de l'UMR 7318 DICE<sup>1</sup>

L'inscription dans la constitution de droits liés l'environnement, et en particulier du droit à un environnement sain et équilibré, peut-elle conduire à la consécration prétorienne d'un droit au juge environnemental ?

Cette réflexion résulte d'une recherche portant sur le droit constitutionnel environnemental aux Philippines<sup>2</sup>. La situation dans cet Etat est assez particulière puisque la Cour suprême a, de sa propre initiative, décidé de mettre en place des juridictions spécialisées dans les contentieux relatifs aux questions environnementales<sup>3</sup>. A l'heure actuelle, les Philippines font partie des Etats disposant des règles de procédure les plus avancées en la matière et sont parfois citées comme exemple en ce domaine<sup>4</sup>. Le cas des Philippines est d'autant plus intéressant que ce n'est pas le législateur, ni même les autorités règlementaires, mais la Cour suprême elle-même qui a joué directement un rôle dans l'élaboration des règles procédurales applicables aux contentieux environnementaux et dans la mise en place de ces « juridictions vertes ». La haute juridiction s'est basée pour ce faire sur la section 16 (Article II) de la Constitution qui proclame : « L'État doit protéger et promouvoir le droit du peuple à une écologie saine et équilibrée, en

---

<sup>1</sup>Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, ILF-GERJC, Aix-en-Provence, France.

<sup>2</sup> Etude effectuée dans le cadre du programme de recherches dirigé par TRUILHE Eve et HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, *Le procès de l'environnement. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Mission de recherche Droit et justice, 2016-2019, rapport final, Mission de recherche Droit et Justice, 2019, disponible sur <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-proces-environnemental-du-proces-sur-lenvironnement-au-proces-pour-lenvironnement/>

<sup>3</sup> Voir Suprem Court of Philippines, *Administrative order n° 23-2008, Re : Designation of special courts to hear, try and decide environmental cases*. Voir également, DAVIDE Hilario G. Jr. et VINSON Sara, « Green Courts Initiative in the Philippines », *Journal of Court innovation*, 2010, Vol. 3(1), pp. 121-132.

<sup>4</sup> Voir not. PRING Georges and PRING Catherine, *Greening Justice. Creating and improving environmental courts and tribunals, The access, Initiative*, 2009, 115 pages. Pour une version française remaniée : PRING Georges and PRING Catherine, *Cours et tribunaux de l'environnement, Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, 2017, 115 p. Voir également ROBINSON Nicholas A., « Ensuring Access to Justice Through Environmental Courts », *Pace environmental Law review (Pace Env'tl. L. Rev.)*, 2010, n° 2, vol. 29, p. 387.

accord avec le rythme et l'harmonie de la nature »<sup>5</sup>. Cette disposition figurant dans un article intitulé « Déclaration de principes et principes de politiques étatiques » et non dans celui nommé « Charte des droits (Bill of Rights) », il pouvait paraître logique que la mise en œuvre de ces principes dépende d'une intervention du législateur. Faute d'engagement de ce dernier, la Cour a fait de cette disposition un véritable droit fondamental supérieur et préexistant au droit positif<sup>6</sup> et a posé elle-même un ensemble de règles visant à mettre en œuvre de manière concrète, et si possible efficace, cette disposition.

Bien que la situation philippine soit intéressante et très révélatrice de l'activisme des juges dans un système de *common law*, en particulier ces dernières années en matière environnementale, l'objet de cette contribution n'est pas de proposer une transposition du mode de raisonnement et des pratiques de la Cour philippine dans le système juridique français. Bien que la Charte française de l'environnement soit souvent présentée comme l'un des catalogues constitutionnels les plus complets, bien que perfectible, en matière environnementale, il semble difficilement imaginable que le Conseil constitutionnel français puisse faire découler de ce texte, même au travers du droit à un environnement sain et équilibré consacré par l'article 1<sup>er</sup>, des conséquences aussi importantes que la juridiction suprême philippine l'a fait à partir de l'article 16 de sa Constitution. Outre qu'il s'agisse d'une juridiction de *common law* et que la création du droit par la jurisprudence tienne une place essentielle dans ce type de système, les pouvoirs dont jouit la Cour suprême philippine sont sans commune mesure avec ceux dont dispose le Conseil constitutionnel français. En effet, l'article VIII section 5 de la Constitution des Philippines prévoit que la Cour peut notamment : « Promulguer des règles concernant la protection et l'exécution des droits constitutionnels, le plaidoyer, la pratique et la procédure devant tous les tribunaux, ... ». Les enjeux environnementaux ont été définis comme étant prioritaires aux Philippines, qui constitue l'une des 34 zones critiques de la planète en termes de biodiversité. Dès 1993, la Cour suprême s'est engagée dans un certain activisme en matière environnementale<sup>7</sup>, notamment sous l'influence du juge Puno. Elle a été la première à reconnaître un intérêt à agir pour la protection de l'environnement à des enfants agissant au nom des générations futures<sup>8</sup>. Forte des prérogatives que lui attribue la Constitution pour déterminer

---

<sup>5</sup> En version originale : « Section 16. The State shall protect and advance the right of the people to a balanced and healthful ecology in accord with the rhythm and harmony of nature ».

<sup>6</sup> Cour suprême des Philippines, *Oposa v. Factoran*, G.R. No. 101083 (S.C. July 30, 1993) (Phil.).

<sup>7</sup> Voir notamment GONZALEZ Eduardo T., « Judicialized governance in the Philippines : Toward new environmental principles that translate into effective “green” policies and citizen empowerment », *Philippine Political Science Journal*, vol. 38, 2017, Issue 2, pp. 81-103.

<sup>8</sup> Décision *Oposa v. Factoran*, *op. cit.*

à la fois ses propres règles de procédures mais également celles de l'ensemble des juridictions, la Cour a pu édicter une réglementation adaptée tenant compte de l'ensemble des acquis jurisprudentiels en matière environnementale. La Cour suprême philippine n'est d'ailleurs pas la seule juridiction à avoir fait preuve d'activisme en la matière, notamment au regard de l'urgence à prendre en considération le rôle joué par les Etats dans le phénomène de changement climatique. Plusieurs juridictions, que ce soit en Inde, au Pakistan, en Autriche, en Colombie ou encore en Suède, se sont montrées très préoccupées par la nécessité de faire prévaloir les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de souligner l'inaction ou les insuffisances des autorités publiques<sup>9</sup>. La protection de l'environnement est devenue une priorité pour la planète car les enjeux environnementaux posent la question de la survie de l'espèce humaine. Ces enjeux conduisent-ils pour autant à rendre indispensable la mise en place de juridictions spécialisées en matière environnementale voire même climatique ?

Un tour d'horizon du droit international et comparé conduit à constater que l'attention internationale et nationale s'est avant tout focalisée sur une adaptation des règles du procès à la complexité et la spécificité des contentieux environnementaux. Si l'affirmation d'un droit d'accès à la justice en matière environnementale s'est beaucoup développée, et se retrouve y compris au niveau constitutionnel (I), cela ne s'accompagne pas, en revanche, d'une exigence constitutionnelle d'un droit au juge spécialisé en matière environnementale (II).

## **I – L'affirmation constitutionnelle d'un droit d'accès à la justice environnementale**

La reconnaissance d'un droit d'accès à la justice environnementale est d'abord l'expression d'une volonté internationale d'assurer une plus grande efficacité des engagements pris en matière de protection de l'environnement (A). Les consécutions constitutionnelles de ce droit, pour leur part, sont loin d'être systématiques. Il n'en reste pas moins que la nécessité de disposer notamment de procédures juridictionnelles, adaptées à la matière environnementale, a été prise en compte par de nombreux Etats (B).

---

<sup>9</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, « Le procès climatique devant le juge », *Dalloz actualité*, 26 février 2018 ; MALJEAN-DUBOIS Sandrine et TRUILHE Eve, « Climat : quand la justice s'en mêle », *Le Journal du CNRS*, 22 janvier 2019 ; COURNIL Christel et VARISON Leandro, *Les procès climatiques : du national à l'international*, Ed. Pédone, octobre 2018, 299 p.

## A – Une volonté internationale

Il est commun de rappeler que le droit d'accès à la justice environnementale constitue, avec le droit à l'information et le droit à la participation du public, les piliers de ce qui a été qualifié par la doctrine de « droits de procédure en matière environnementale ».

Ces trois éléments ont été affirmés dès la première Déclaration de Rio, adoptée en 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Le principe 10 énonce qu'« un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ». Cet objectif a été repris et précisé par la suite dans plusieurs déclarations et documents programmatiques tels que les principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable<sup>10</sup> et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable<sup>11</sup>, la Directive de Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Bali, 2010)<sup>12</sup> ou encore la Déclaration «Rio+20» de 2012 et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « L'avenir que nous voulons »<sup>13</sup>. Si le projet de Pacte mondial devait aboutir en l'état, il permettrait également de consacrer une disposition relative à l'accès à la justice en cas d'atteinte à l'environnement<sup>14</sup>.

Sans attendre un texte de portée mondiale, ce droit a souvent été affirmé dans le cadre plus large d'un droit au recours devant des tribunaux ou d'un accès à la justice comme cela est le cas dans le cadre de l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>15</sup>. Des conventions régionales plus spécifiques à l'environnement, telles que la Convention nordique

---

<sup>10</sup> Adopté par le Colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle du droit, Johannesburg, 18-20 août 2002 qui énonce notamment : « Nous sommes convaincus qu'un pouvoir judiciaire au fait du développement rapide du droit de l'environnement et conscient de son rôle et de ses responsabilités en ce qui concerne l'application, le développement et l'exécution des législations, des règlements et des accords internationaux relatifs au développement durable, se doit de jouer un rôle déterminant lorsqu'il s'agit d'intéresser davantage le grand public à la nécessité de disposer d'un environnement salubre et sûr ».

<sup>11</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002), A/CONF.199/20, Annexe.

<sup>12</sup> Conseil d'administration du PNUE, décision SS.XI/5, A, 26 février 2010.

<sup>13</sup> Résolution 66/228 du 11 septembre 2012, A/RES/66/288, § 99.

<sup>14</sup> L'article 11 du projet de Pacte dispose : « Les Parties veillent à garantir un droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires, notamment pour des réparations et des recours, pour contester les actions ou omissions des autorités publiques ou des personnes privées qui contreviennent au droit de l'environnement, prenant en considération les dispositions du présent Pacte ».

<sup>15</sup> Voir EBBESSON Jonas, « L'accès à la justice en matière d'environnement en droit international : pourquoi et comment ? », in BETAÏLLE Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, LGDJ, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2016, pp. 65-75.

sur la protection de l'environnement de 1974<sup>16</sup>, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement de 1993<sup>17</sup> ou encore la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003<sup>18</sup>, évoquent également le droit d'accès à la justice pour assurer la protection de l'environnement. Les droits de procédures en matière environnementale font aussi l'objet de deux conventions spécifiques. Tout d'abord, la fameuse Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite « Convention d'Aarhus » – du 25 juin 1998, soutenue par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU). Dans cette convention, ratifiée par la France en 2002, l'article 9, assez développé, est entièrement consacré à la justice environnementale. Cette disposition prévoit un large accès à la justice, notamment pour les organisations non gouvernementales, afin d'assurer le respect du droit de l'environnement national. Elle précise également que « les recours doivent être suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et que les procédures doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif ». Le droit d'accès à la justice en matière environnementale est également présent dans le droit de l'Union européenne qui met à disposition des justiciables des fiches pratiques<sup>19</sup> ainsi qu'un portail spécifique pour mieux connaître les voies d'accès à la justice dans chaque Etat<sup>20</sup>. Du côté du continent américain, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, dit Accord d'Escazú<sup>21</sup>, a été adopté en mars 2018. L'article 8 de cet accord est très précis sur les procédures environnementales et va plus loin que son pendant européen. Il prévoit notamment que : « Pour garantir le droit d'accès à la justice à propos des questions environnementales, chaque Partie, en considérant ses circonstances, doit se doter :

a) d'organes étatiques compétents ayant accès aux connaissances spécialisées en matière d'environnement ;

---

<sup>16</sup> Notamment l'article 3.

<sup>17</sup> Articles 6 et 7.

<sup>18</sup> Article XVI - Droits procéduraux.

<sup>19</sup> <https://ec.europa.eu/environment/pubs/pdf/factsheets/accesstojustice/fr.pdf>

<sup>20</sup> [https://e-justice.europa.eu/content\\_access\\_to\\_justice\\_in\\_environmental\\_matters-300-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_access_to_justice_in_environmental_matters-300-fr.do)

<sup>21</sup> Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018. DELZANGLES Hubert, « L'accès à la justice dans le projet de convention sur l'information, la participation et l'accès à la justice en Amérique du sud et aux Caraïbes : analyse comparée avec l'article 9 de la Convention d'Aarhus », in BETAILLE Julien (dir.), *op. cit.*, p. 79 ; BARCHICHE Damien, HEGE Elisabeth, NAPOLI Andrés, « L'accord d'Escazú : un exemple ambitieux de traité multilatéral en faveur du droit de l'environnement ? », IDDRI, *Décryptage*, n°03/19.

b) de procédures effectives, opportunes, publiques, transparentes, impartiales et sans coûts prohibitifs ».

Cette disposition n'incite pas précisément à l'adoption de juridictions spécialisées en matière environnementale mais indique que l'accès à la justice en ce domaine doit être garanti par des organes compétents ayant des connaissances spécialisées en matière environnementale. Sans qu'il s'agisse de juridictions spécifiques, les juridictions chargées du contentieux environnemental doivent donc pouvoir maîtriser la complexité et les enjeux de la matière environnementale.

Un droit à une justice environnementale adaptée et efficace se dessine donc progressivement dans les textes internationaux. Son affirmation repose sur l'idée que sans un dispositif adapté aux problématiques environnementales et des mécanismes de recours et d'exécution des décisions de justice efficaces, les droits substantiels affirmés tant aux niveaux international, régional que national n'ont pas véritablement d'intérêt.

L'affirmation des droits de procédure en matière environnementale se retrouve également de plus en plus fréquemment dans les constitutions nationales, certainement sous l'influence du droit international, même s'ils sont consacrés moins fréquemment que les droits substantiels. Toutefois, parmi les droits constitutionnels de procédure en matière environnementale, le droit à la justice environnementale fait partie de ceux les moins souvent consacrés expressément.

## **B – Une consécration constitutionnelle progressive**

Avec la prise de conscience des enjeux environnementaux et sous l'influence du droit international, les constitutions se sont progressivement enrichies de dispositions spécifiques à la matière environnementale. Ces références à l'environnement ont été non seulement de plus en plus diffusées mais également de plus en plus précises. Aujourd'hui, les questions environnementales sont devenues incontournables dans les nouvelles Constitutions adoptées. Toutefois, peu d'entre elles sont précises au point d'énoncer des droits de procédure en matière environnementale. Ainsi, une dizaine de références au droit à l'information<sup>22</sup>, qui peut être

---

<sup>22</sup> Outre la Charte de l'environnement française (art. 7), le droit à l'information en matière environnementale est évoqué dans la Constitution de l'Azerbaïdjan (art. 39), en Serbie (art. 74), en Thaïlande (art. 58), au Turkménistan (art. 53), en Ukraine (art. 50), au Venezuela (art. 128) ou encore en Zambie (art. 255).

également déterminé comme un devoir de l'Etat<sup>23</sup>, peuvent être répertoriées. De la même façon, la participation des citoyens aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, évoquée également dans une dizaine de Constitutions<sup>24</sup>, est parfois un droit mais le plus souvent un principe ou une exigence qui s'impose aux pouvoirs publics<sup>25</sup>. D'autres Etats sont allés plus loin et font référence expressément aux trois piliers des droits de procédure. La Constitution du Monténégro, par exemple, dispose : « Toute personne a le droit de recevoir en temps utile une information complète sur l'état de l'environnement, d'influencer la prise de décision sur les questions d'importance pour l'environnement et d'assurer la protection juridique de ces droits »<sup>26</sup>.

Les juridictions ne sont pas en reste pour consacrer de tels droits à partir de principes énoncés plus largement. Ainsi, en Belgique, le principe de participation des citoyens a été considéré comme une « garantie pour la sauvegarde du droit à la protection de l'environnement sain et à un bon aménagement du territoire (art. 23, alinéa 3 et 4 de la Constitution) » par la Cour constitutionnelle<sup>27</sup>. De même, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica a consacré le principe de participation du public, le droit à l'information et le droit d'accès à la justice en matière environnementale par référence au principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992<sup>28</sup>.

Le droit d'accéder à un juge en matière environnementale est cependant beaucoup moins fréquemment consacré de manière expresse que ne le sont les deux autres droits. La reconnaissance d'un droit au juge, ou d'un droit au recours d'une manière générale, est parfois avancé pour justifier qu'une consécration supplémentaire et spécifique ne soit pas nécessaire. Ainsi, on ne retrouve pas de mention au droit à l'accès à la justice en matière environnementale dans la Charte de l'environnement française de 2004. Lors de l'adoption de la Charte de l'environnement, les constituants français ont délibérément choisi de ne pas consacrer ce droit dans la Charte, estimant que le droit au recours découlant de l'article 16 de la Déclaration des

<sup>23</sup> Constitution argentine (art. 41), Constitution lettone (art. 115), Constitution moldave (art. 37).

<sup>24</sup> Mais ce ne sont pas systématiquement les mêmes.

<sup>25</sup> Outre l'article 7 de la Charte de l'environnement française voir les Constitutions de : Bolivie (art. 343, 345, 391), Colombie (art. 79), Equateur (art. 57 pour les autochtones, art. 395 al. 3, 398 et 405), Portugal (art. 66), République dominicaine (art. 217), Thaïlande (art. 57 et 58), Uruguay (art. 47).

<sup>26</sup> Art. 23 al. 2.

<sup>27</sup> Arrêt n° 57/2016 du 16 juin 2016, B.21.3. La Cour a également, rappelé les principes énoncés par la Convention d'Aarhus.

<sup>28</sup> Chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica, n° 10693-2002 du 7 novembre 2002, cité par CERDA-GUZMAN Carolina, « Constitution et Environnement – Rapport sur le Costa Rica », *Annuaire international de justice constitutionnelle (AIJC)*, 2019, PUAM-Economica, 2020, pp. 197-213.



droits de l'Homme et du citoyen de 1789 était suffisant<sup>29</sup>. Cependant, que ce soit pour la France ou un autre Etat, un tel raisonnement n'est pas aussi évident qu'il pourrait le paraître. Tout d'abord, la présence dans la Constitution de dispositions favorables à l'environnement n'en fait pas pour autant des normes opposables et qui permettent un recours devant un juge. Plusieurs dispositions de la Charte de l'environnement ne peuvent pas donner lieu à une QPC et même l'article 1<sup>er</sup> consacrant le droit à un environnement sain et équilibré a eu, jusqu'à présent, une portée volontairement limitée par le juge constitutionnel<sup>30</sup>. Par ailleurs, le contentieux environnemental étant souvent complexe, la question du juge compétent se pose. La consécration d'un droit d'accès au juge en matière environnementale vise à permettre qu'un juge puisse être saisi quel que soit le type d'atteinte à l'environnement. Cela suppose donc qu'un juge compétent puisse être identifié et qu'il ne puisse pas y avoir de déni de justice. La multiplicité des juges compétents même si elle rend l'identification du contentieux environnemental complexe et peut générer des inégalités ne signifie pas toutefois que le droit d'accès au juge en matière environnementale n'est pas respecté.

Par ailleurs, en matière environnementale, d'autres questions très spécifiques se posent : s'agissant d'un bien collectif ou « commun », qui dispose d'une légitimité pour agir en justice ? Comment est définie la notion de victime en cas de dommage environnemental ? Qui peut voir engager sa responsabilité et quelles sortes de responsabilité peuvent être reconnues ? De quelles manières sont sanctionnées et réparées les atteintes à l'environnement ? En cas d'atteinte ou de dommage perdurant au-delà de la décision de justice, comment faire exécuter celle-ci ? Est-ce qu'un juge pourrait être de nouveau saisi ? Ce dernier doit-il disposer de compétences spécifiques en termes de procédure et de suivi de ses décisions ? La question de l'accès au juge en matière environnementale demeure donc importante au regard de la pluralité des problématiques soulevées. Sa consécration nécessite, toutefois, comme pour les autres droits, une mise en œuvre précise et adaptée.

Dans plusieurs constitutions, l'accès à la justice en matière environnementale, sans être consacré mot pour mot comme un droit fondamental, s'est traduit par des voies de recours bien

---

<sup>29</sup> BETAÏLLE Julien, « Propos introductif. Le paradoxe du droit d'accès à la justice en matière d'environnement », in BETAÏLLE Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, op. cit., p. 17.

<sup>30</sup> GAY Laurence et VIDAL-NAQUET Ariane, « Constitution et environnement : rapport français », XXXIII<sup>e</sup> Table ronde internationale de justice constitutionnelle, *AJJC* 2019, PUAM-Economica, 2020, à paraître ; COHENDET Marie-Anne et FLEURY Marine, « Chronique de droit constitutionnel sur la Charte de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, 2018/4 (Volume 43), p. 749-768. ; FOUCHER Karine, « L'apport de la QPC au droit de l'environnement », in FOUCHER Karine (dir.), *L'apport de la QPC à la protection des droits et libertés. Un bilan*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2020, pp. 127 à 142.

spécifiques à la matière environnementale ou des dispositions particulières pour répondre aux caractéristiques du dommage environnemental même à venir.

Ainsi, l'Argentine connaît ce que la doctrine a qualifié d'*amparo ambiental*. L'environnement est directement visé à l'article 41 de la Constitution qui dispose que : « Tous les habitants ont droit à un environnement sain, équilibré, propice au développement humain et permettant que les activités de production subviennent aux besoins du présent sans compromettre ceux des générations futures ; et ont le devoir de le préserver. Les dommages environnementaux entraînent l'obligation prioritaire de réparation conformément à ce qu'établit la loi. Les autorités garantiront la protection de ce droit, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la préservation du patrimoine naturel et culturel et de la diversité biologique, et l'information et l'éducation environnementales (...) ». Il découle de cette disposition non seulement un droit à un environnement sain et équilibré, comme on peut le retrouver dans de nombreuses constitutions, mais également des droits plus spécifiquement procéduraux comme un droit à réparation du dommage environnemental ainsi qu'un droit à l'information des citoyens. Le droit à réparation du dommage environnemental, ainsi consacré au niveau constitutionnel, confère déjà une légitimité constitutionnelle à une procédure adaptée à la réparation du dommage environnemental. La procédure d'*amparo*, quant à elle, est prévue pour les droits fondamentaux par l'article 43 de la Constitution qui dispose que « Toute personne peut intenter une action en *amparo* immédiate et rapide (...) contre tout acte ou toute omission des autorités publiques ou des particuliers, qui de manière actuelle ou imminente lèse, limite, altère ou menace, de manière manifestement arbitraire ou illégale, des droits et des garanties reconnues par [la] Constitution, un traité ou une loi ». Cette procédure est une action en protection, rapide en ce qui concerne l'accès au juge et accélérée dans la manière dont la procédure se déroule. Elle est avant tout exercée devant le juge local mais peut être utilisée que « s'il n'existe pas une voie judiciaire plus appropriée ». Bien que le recours d'*amparo* ait été admis pour la protection de l'environnement dès les années 80, depuis 1994 l'alinéa 2 de l'article 43 prévoit spécifiquement que les droits protégeant l'environnement sont concernés<sup>31</sup> et que le recours est largement

---

<sup>31</sup> « Toute personne peut intenter une action accélérée et rapide pour réparation, à condition qu'il n'existe pas d'autre voie judiciaire plus adaptée, contre tout acte ou omission d'autorités publiques ou de particuliers, qui, de façon actuelle ou imminente, restreint, altère ou menace, de façon manifestement arbitraire ou illégale, les droits et garanties reconnus par la présente Constitution, un traité ou une loi. Dans ce cas, le juge peut déclarer l'inconstitutionnalité de la norme sur laquelle se fonde l'acte ou l'omission préjudiciable. Peuvent intenter cette action contre toute forme de discrimination et en relation avec les droits qui protègent l'environnement, la concurrence, l'usager et le consommateur, ainsi que les droits ayant une incidence collective en général, la personne concernée, le défenseur du peuple et les associations qui visent ces objectifs, enregistrées de manière conforme à la loi, qui déterminera les conditions et les formes de leur organisation (...) ».

ouvert pour la défense d'intérêts individuels ou collectifs. Cela concerne donc les personnes immédiatement affectées mais également le médiateur ou les associations assurant la défense d'intérêts collectifs si cette action vise un dommage environnemental collectif et non plus individuel. La consécration de cet amparo environnemental est d'autant plus à souligner que dans certains Etats comme l'Espagne, les droits de l'environnement ne font pas partie de ceux susceptibles de faire l'objet d'un amparo. La procédure de l'amparo environnemental en Argentine est donc une procédure spécifique à la garantie des droits fondamentaux qui a été étendue aux droits de l'environnement de manière tout à fait originale, en tant que droit collectif. De la même manière, les droits des consommateurs et ceux des usagers bénéficient également de cette procédure d'amparo largement ouverte pour la défense de leurs droits<sup>32</sup>.

Au-delà du recours d'amparo, l'article 32 de la loi sur la politique environnementale nationale souligne que « l'accès à la juridiction pour des questions environnementales n'admet aucun type de restriction »<sup>33</sup>.

L'utilisation du recours d'*amparo* pour protéger les droits environnementaux se retrouve également au Chili par exemple<sup>34</sup>, dont l'article 19 de la Constitution prévoit un droit à un environnement non pollué. L'action en protection, équivalente au recours de type *amparo*, peut ainsi être utilisée à cette fin comme cela est expressément prévu par l'article 20 du même texte.

Au Brésil, plusieurs dispositions évoquent la justice environnementale et, notamment, la possibilité d'intenter une action populaire. Ainsi, l'article 5 LXXIII de la Constitution prévoit une action populaire exonérée de frais de justice permettant à tout citoyen de demander l'annulation d'un acte qui porterait atteinte à l'environnement<sup>35</sup>. Là encore, comme dans le cas de l'Argentine, la disposition consacre un large accès à la justice en matière environnementale, le but recherché étant de faciliter les actions en défense de l'environnement alors même que la notion de victime est difficile à définir. Le Ministère public dispose également d'un rôle

---

<sup>32</sup> Voir CASSAGNE Juan-Carlos, « Los nuevos derechos y garantías », *Revista de Investigações Constitucionais*, Curitiba, 2016, vol. 3, n. 1, pp. 59-108.

<sup>33</sup> Ce qui suppose notamment que ne soit pas exigé dans ce cas, l'épuisement des voies de recours devant les instances administratives. En ce sens CASSAGNE Juan-Carlos, *op. cit.*, p. 72.

<sup>34</sup> Voir également l'article 50 de la Constitution du Costa-Rica et la contribution de Carolina CERDA-GUZMAN, « Constitution et environnement : rapport du Costa Rica », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XXXV-2019, précité.

<sup>35</sup> L'article 5, LXXIII dispose « tout citoyen a qualité pour intenter une action populaire en annulation d'un acte portant atteinte au patrimoine public ou au patrimoine d'une entité à laquelle l'État participe, à la moralité administrative, à l'environnement et au patrimoine historique et culturel; sauf en cas de mauvaise foi prouvée, le demandeur est exempté des frais de justice et de la charge de payer les honoraires et les frais des avocats de la partie gagnante ».

particulier puisqu'il peut mener « des enquêtes civiles et des actions civiles publiques pour protéger le patrimoine public et social, l'environnement et autres intérêts diffus et collectifs » (art. 129 III de la Constitution). Une attention particulière est donc prêtée aux questions environnementales à travers des voies de recours ou des procédures spécifiques ne noyant pas le contentieux environnemental dans les autres types de contentieux.

D'autres Etats de l'Amérique Latine se sont également dotés de dispositions constitutionnelles parfois très détaillées en matière de procès environnemental. Ainsi, dans le but de garantir le droit individuel et collectif de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, l'article 397 de la Constitution équatorienne prévoit que l'Etat s'engage « à permettre à toute personne, physique ou morale, collectivité ou groupement humain, d'exercer les actions légales et d'accéder aux organes judiciaires et administratifs, sans préjudice de leur intérêt direct, afin d'obtenir d'eux la protection effective en matière environnementale, y compris la possibilité de demander des mesures préventives qui permettent de faire cesser la menace ou le dommage objet du litige. La charge de la preuve quant à l'inexistence d'un dommage, potentiel ou réel, repose sur le gestionnaire de l'activité ou le défendeur. (...) ». Le recours d'*amparo* prévu par l'article 88 de la Constitution, et largement ouvert, peut être utilisé dans le but d'assurer la protection des droits environnementaux.

Au-delà de l'Amérique Latine, la Constitution du Burkina Faso prévoit également la possibilité notamment d'intenter une action collective en cas d'atteinte à l'environnement<sup>36</sup>, de même que le Kenya, qui a consacré dans le texte constitutionnel un dispositif adapté au procès environnemental<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> L'article 30 de la Constitution dispose : « Tout citoyen a le droit d'engager une action ou de participer à une action collective sous forme de pétition contre les actes :

- portant atteinte au patrimoine public;
- portant atteinte aux intérêts des communautés sociales;
- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique ».

<sup>37</sup> L'article 70 de la Constitution du Kenya, intitulé « Exécution des droits environnementaux » dispose : «

1. Si une personne allègue qu'un droit à un environnement propre et sain reconnu et protégé en vertu de l'article 42 a été, est ou est susceptible d'être, refusé, violé, transgressé ou menacé, elle peut saisir un tribunal pour obtenir réparation en plus de tout autre recours juridique disponible dans la même affaire.

2. Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime appropriée:

- a. pour empêcher, arrêter ou interrompre tout acte ou omission nuisible à l'environnement;
- b. d'obliger tout fonctionnaire à prendre des mesures pour empêcher ou interrompre tout acte ou omission nuisible à l'environnement; ou
- c. à indemniser toute victime d'une violation du droit à un environnement propre et sain.

3. Aux fins du présent article, un demandeur n'est pas tenu de prouver qu'une personne a subi une perte ou subi un préjudice ».

Il résulte de l'ensemble de ces exemples, qu'au-delà du droit d'accès à la justice environnementale ce sont des dispositions procédurales visant les questions environnementales, se voulant efficaces et adaptées, qui sont de plus en plus souvent inscrites dans les Constitutions sous l'influence du droit international. Pour autant, et malgré l'évocation de juridictions compétentes spécialisées en matière environnementale dans le cadre du PNUE, il ne semble pas émerger de droit constitutionnel à un juge spécialisé en matière environnementale.

## **II – L'absence de consécration d'un droit fondamental au juge spécialisé en matière environnementale**

Si le droit à l'accès au juge en matière environnementale a été clairement affirmé dans certaines constitutions, aucune disposition ne semble consacrer un droit au juge spécialisé en ce domaine. D'une manière générale, les auteurs de doctrine sont d'ailleurs divisés sur l'intérêt même de mettre en place des juridictions spécialisées sans même que soit évoquée la question d'une consécration constitutionnelle. Force est alors de constater que les dispositions de protection de l'environnement en général, même celles prévoyant un accès à la justice environnementale, ne sont pas interprétées en principe comme exigeant la mise en place de juridictions spécialisées pour traiter de la matière environnementale. Il en va de même plus généralement du droit au juge, qui n'est pas interprété comme un droit au juge spécialisé sauf si cela découle de la Constitution (A). Au-delà de ce constat, la question de l'intérêt de la mise en place de juridictions environnementales se pose (B).

### **A – L'absence de droit au juge spécialisé en matière environnementale**

Les juridictions spécialisées en matière environnementale se sont multipliées ces dernières années. Un rapport récent sur les cours et tribunaux environnementaux<sup>38</sup>, ouvertement favorable à leur déploiement dans les Etats, en dénombre plus de 1200 dans le monde répartis dans 44 pays aux échelons national ou régional, c'est-à-dire provincial ou étatique pour les Etats de type fédéral. Le rapport fait état d'une grande diversité de ces juridictions allant de la chambre spécialisée au sein des juridictions de droit commun (Etat d'Hawaï, Malaisie, Pakistan, Philippines, Thaïlande) à la mise en place de juridictions *ad hoc* (Chili, Inde, Kenya, Nouvelles

---

<sup>38</sup> PRING Georges and PRING Catherine, *Cours et tribunaux de l'environnement, Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, Institut de la francophonie pour le développement durable, 2017, précité.

Zélande, Suède) en passant par des juridictions rattachées à des organismes publics ou un ministère (Canada – Ontario -).

Parmi toutes les juridictions évoquées dans ce rapport, et bien que la notion de juridiction environnementale soit interprétée de manière très large, il semblerait que les Philippines soit un des rares cas dans lesquels la consécration de juridictions spécialisées en matière environnementale ait été opérée par la juridiction suprême de l'Etat et découle directement de l'interprétation d'une norme constitutionnelle consacrant le droit à un environnement sain et équilibré.

Il est vrai que, comme nous l'avons souligné en introduction, la Cour suprême des Philippines dispose de prérogatives très importantes lui permettant de règlementer les procédures juridictionnelles et de prévoir la manière dont les juridictions s'organisent<sup>39</sup>. Ces prérogatives exceptionnelles pour une juridiction ont été utilisées dans le cadre d'une démarche d'activisme environnemental. La mise en place de « juridictions vertes » découle donc d'une consécration normative opérée par la Cour en tant qu'autorité disposant d'un pouvoir d'édicter des normes dans un but d'organisation interne du système judiciaire. Ce texte est assimilable à un règlement intérieur valant pour l'ensemble de l'ordre judiciaire<sup>40</sup>. Par comparaison, en France, le législateur est compétent pour créer de nouveaux ordres de juridictions (article 34 de la Constitution) et il appartient au pouvoir réglementaire de prévoir l'organisation des juridictions déjà existantes<sup>41</sup>. Certaines juridictions trouvent, toutefois, directement leur fondement dans la Constitution : la juridiction judiciaire (qualifiée d'autorité judiciaire par l'article 64 de la Constitution), le Conseil constitutionnel, la Haute Cour, la Cour de justice de la République. La distinction entre les juridictions administratives et judiciaires, et donc la consécration de la juridiction administrative, découle de l'interprétation de la Constitution française<sup>42</sup>, tout comme la spécialisation de la justice pénale des mineurs consacrée par le Conseil constitutionnel sur le fondement, comme dans le cas précédent, d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>43</sup>. Toutes les autres juridictions spécialisées ont été créées par le législateur sur le

---

<sup>39</sup> Article VIII, section 5 de la Constitution des Philippines.

<sup>40</sup> *Administrative order No. 23-2008, Re : designation of special courts to hear, try and decide environmental cases.*

<sup>41</sup> Voir, par exemple, le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires, *JORF* n°0100 du 28 avril 2016.

<sup>42</sup> Conseil constitutionnel, décision n°80-119 DC du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs*, cons. 6 et décision n°86-224 DC du 23 janvier 1987, *Conseil de la concurrence*, cons. 15.

<sup>43</sup> Conseil constitutionnel, décision n°2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 26.

fondement de l'article 34 de la Constitution<sup>44</sup>. Ainsi, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) sont nées de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, afin de répondre à la complexité de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière.

Force est également de souligner, par ailleurs, que le droit au juge n'est généralement pas interprété comme un droit au juge spécialisé. D'ailleurs, ni le Conseil constitutionnel français ni la Cour européenne des droits de l'Homme ne font découler du droit au juge, ou du droit au recours, un droit à un juge spécialisé. Ce qui leur importe est, avant tout, que la juridiction soit indépendante et impartiale et que le droit au recours soit effectif. Il semble donc que la consécration de juridictions spécialisées à partir d'une interprétation du droit fondamental à un environnement sain et équilibré, soit avant tout liée à l'activisme de certaines juridictions en matière environnementale et à un système juridique offrant des prérogatives très importantes de réglementation à la juridiction suprême au risque d'affaiblir le principe de la séparation des pouvoirs<sup>45</sup>.

L'annonce de la « création » des 117 juridictions vertes aux Philippines, qui figure dans le titre même de la disposition normative<sup>46</sup>, semble cependant excessive. Ces cours n'ont pas été créées de toutes pièces, et il ne s'agit pas de juridictions spécialisées détachées du système judiciaire de droit commun. En réalité, ce sont des juridictions de droit commun municipales ou régionales, de premier ou second degré, qui ont été désignées comme juridictions compétentes en matière environnementale, en plus des affaires pénales, civiles ou autres dont elles peuvent être saisies<sup>47</sup>. Il en découle que ces chambres ne disposent pas d'un budget propre qui se distinguerait du budget reçu par le reste de la juridiction. De la même façon, les juges ne se voient pas déchargés d'autres attributions pour se consacrer exclusivement aux affaires environnementales. Le rapport Pring souligne d'ailleurs, au-delà du cas des Philippines, qu'un des problèmes rencontrés par ces juridictions vertes, en général, est que les juges qui sont affectés aux affaires environnementales bénéficient rarement de formations adaptées à ces questions<sup>48</sup>. Aux Philippines, ces chambres sont compétentes pour connaître des affaires de

---

<sup>44</sup> L'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant ... la création de nouveaux ordres de juridiction ».

<sup>45</sup> Certaines décisions prises en Inde et aux Philippines pour s'assurer de rendre plus effectif le respect des règles en matière environnementale ont à ce titre fait l'objet de vives critiques.

<sup>46</sup> *Administrative order No. 23-2008, Re : designation of special courts to hear, try and decide environmental cases, op. cit.*

<sup>47</sup> Il semblerait qu'une démarche similaire ait été suivie en Malaisie, au Pakistan, en Thaïlande et dans l'Etat d'Hawaï : PRING Georges and PRING Catherine, *op. cit.*, p. 30.

<sup>48</sup> *Op. cit.*, p. 15.

violation d'une liste non exhaustive de lois sur l'environnement, ce qui présente pour avantage de ne pas avoir à définir une cause environnementale pour savoir si la juridiction est compétente.

Plus généralement, rares sont les juridictions spécialisées en matière environnementale qui trouvent leur origine directe dans la Constitution. La Constitution de la Bolivie, par exemple, prévoit expressément l'existence d'une Cour agroenvironnementale (art 186 à 189)<sup>49</sup>. Cette juridiction se situe au sommet de l'ordre juridictionnel des tribunaux agroenvironnementaux. Elle est d'ailleurs chargée de l'organisation de ceux-ci, ce qui lui permet de déterminer les procédures devant ces juridictions. L'article 189 prévoit expressément que la Cour agroenvironnementale bolivienne est compétente pour les recours en cassation et en nullité notamment pour les actions relatives à la forêt, à l'environnement et à l'eau, et sur les droits d'utilisation et d'exploitation des ressources naturelles renouvelables, de l'eau, de la forêt et de la biodiversité. Elle est également compétente pour les demandes portant sur des actes menaçant la faune, la flore, l'eau et l'environnement ainsi que les actions portant sur des pratiques qui mettent en danger le système écologique et la conservation des espèces ou des animaux. Elle dispose d'une compétence étendue pour l'ensemble des aspects du contentieux soulevé par le recours<sup>50</sup>. Elle peut également saisir à titre consultatif le Tribunal constitutionnel à propos de la constitutionnalité d'un projet de loi<sup>51</sup>.

Un autre exemple est celui du Kenya dont l'article 162-2 de la Constitution prévoit : « Le Parlement institue des cours ayant le statut de Haute Cour afin de juger et régler les différends relatifs [...] à l'environnement, à l'utilisation et à l'occupation du territoire et aux titres fonciers ». A ainsi été instituée la Cour des affaires environnementales et foncières (Environmental and land Court) qui est une juridiction indépendante et qui peut disposer de procédures adaptées aux problématiques environnementales et foncières<sup>52</sup>.

---

<sup>49</sup> Site institutionnel de la Cour : <http://www.tribunalagroambiental.bo/institucional/mision-y-vision> (consulté le 14 décembre 2019).

<sup>50</sup> Voir notamment ARMIJO PAZ Gabriela Cintia, « La justicia agraria en Bolivia, sus avances y proyecciones procedimentales », *Revista de la Facultad de derecho de México*, vol. 67, n° 269 (2017), disponible en ligne : <http://www.revistas.unam.mx/index.php/rfdm/article/view/62439> (consulté le 14 décembre 2019).

<sup>51</sup> Article 202 de la Constitution.

<sup>52</sup> Voir notamment KANIARU Donald W., « Environmental Courts and Tribunals: The Case of Kenya », *29 Pace Envtl. L. Rev.* 566 (2012), Disponible sur : <https://digitalcommons.pace.edu/pelr/vol29/iss2/7> (consulté le 14 décembre 2019) ; SOYAPI Caiphas B., « Environmental Protection in Kenya's Environment and Land Court », *Journal of Environmental Law*, Volume 31, n° 1, Mars 2019, pp. 151–161.



Dans le cas du Chili et du Kenya, le droit au juge environnemental peut directement découler de la Constitution puisque ces deux juridictions y sont consacrées. En revanche, dans les autres cas, le droit d'accès au juge n'implique pas un droit au juge spécialisé.

Il convient de souligner, par ailleurs, que ce n'est pas la mise en place d'une juridiction spécialisée qui en soi va garantir une meilleure protection de l'environnement notamment si celles-ci ne disposent pas des compétences et de ressources suffisantes pour un fonctionnement efficace. Certaines de ces juridictions spécialisées sont d'ailleurs critiquées pour leur manque d'efficacité. En outre, la question de la plus-value réelle d'une juridiction spécialisée en matière environnementale se pose.

## **B – Les justifications des juridictions spécialisées en matière environnementale**

Ces dernières années, face à l'urgence climatique, certains auteurs de doctrine et défenseurs de l'environnement ont proposé la création d'une juridiction mondiale en matière environnementale<sup>53</sup> et, en particulier une juridiction climatique mondiale<sup>54</sup> pour traiter des différents impliquant notamment des entreprises privées. La création de ces juridictions repose sur le constat que de nombreuses problématiques environnementales, notamment celles liées au réchauffement climatique, dépassent les frontières des Etats. Il est donc nécessaire de dépasser les niveaux étatiques, et donc les intérêts des Etats, pour faire face à des difficultés nécessitant une approche plus globale. A l'heure actuelle, cependant, la plupart des Etats sont très réticents à la création de ce type de juridiction<sup>55</sup>. En outre, l'expérience décevante de la chambre spéciale pour la protection de l'environnement créée au sein de la Cour internationale de Justice n'incite pas à la mise en place d'une juridiction mondiale, d'autant plus si elle pouvait permettre aux citoyens de se plaindre du comportement des Etats, ce que ces derniers n'apprécieraient guère. La doctrine environmentaliste est également très partagée sur l'intérêt

---

<sup>53</sup> Voir notamment, STUART Bruce, « An International Court for the Environment ? », *Climate 2020*, 14<sup>th</sup> september 2016, disponible sur <https://www.climate2020.org.uk/international-court-environment/> (consulté le 16 décembre 2019).

<sup>54</sup> Voir notamment MENAHEM Georges, « Un tribunal international des crimes climatiques est nécessaire », *Reporterre*, 5 avril 2013, disponible sur : <https://reporterre.net> (consulté le 16 décembre 2019).

<sup>55</sup> PRING Georges and PRING Catherine, *op. cit.*, p. X.

d'une telle création plutôt qu'une amélioration de l'efficacité des mécanismes déjà mis en place<sup>56</sup>.

Au niveau étatique, en revanche, les juridictions spécialisées ont proliféré pour faire face à la spécificité et à la complexité des questions environnementales mais, également, face à l'inadéquation des juridictions de droit commun pour répondre à celles-ci. Ainsi, en France, en 2016, 18 % seulement des infractions signalées en matière environnementale ont fait l'objet de poursuites pénales, alors que le taux moyen de poursuite pour l'ensemble des infractions est de 46 %<sup>57</sup>.

Les arguments avancés pour justifier l'adoption de juridictions spécialisées sont nombreux : la complexité du corpus de normes relatives à l'environnement<sup>58</sup> ; la technicité et les problématiques scientifiques abordées par les questions soulevées auxquelles les magistrats de droit commun ne sont pas formés<sup>59</sup>, et de ce fait le rôle important des expertises ; la nécessité d'ouvrir très largement l'accès, et en particulier l'intérêt à agir, pour la défense de l'environnement ; la multiplication des événements entraînant des dommages de très grande ampleur (incendie, ouragans, inondations...) ; la lenteur des procédures notamment en cas de dégradation en cours ou de situations d'urgence environnementale qui ne sont pas prises suffisamment au sérieux ou pour lesquelles les réponses sont inadéquates<sup>60</sup> ; la complexité des procès environnementaux en raison des différentes formes de responsabilité pouvant être engagées<sup>61</sup>, mais également de la diversité des formes de réparation envisageables au regard des dégâts causés ; la nécessité de traiter des affaires dont la dimension est souvent transversale (droit administratif, civil, pénal) et donc de disposer de juridictions aptes à aborder ces contentieux dans leur ensemble (compétence universelle) ; la nécessité de prendre en compte le fait que certaines dégradations ne se ne se perçoivent pas immédiatement ; des procès de plus

---

<sup>56</sup> Voir notamment MALJEAN-DUBOIS Sandrine et RICHARD Vanessa, « Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », *Gouvernance Mondiale*, n° 9-2004.

<sup>57</sup> MABILE Sébastien, « Les atteintes à l'environnement sont considérées par la justice comme des infractions mineures », *Le Monde*, 6 mars 2018.

<sup>58</sup> Voir RIVAUD Jean-Philippe, « Réquisitions en faveur d'une justice environnementale », *AJ Pénal*, 2017, p. 520 : « Le droit de l'environnement est peu connu des magistrats de l'ordre judiciaire. Devenu un droit très complexe, d'accès difficile et mal rédigé, il est une véritable matière de spécialiste ».

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> Ainsi, le juge Antonio Herman Benjamin, Haute Cour du Brésil affirme : « Les conflits environnementaux exigent des actions ou des réponses rapides, ce qui est incompatible avec le rythme lent du système judiciaire, dont la bureaucratie et les rituels techniques finissent par en faire un obstacle à une protection efficace de l'environnement et au progrès économique », in PRING Georges and PRING Catherine, *op.cit.*, p. 1.

<sup>61</sup> Voir notamment MABILE Sébastien, « Il faut créer un parquet national environnement », *Le Monde*, 12 septembre 2017.

en plus nombreux et ne pouvant être noyés dans d'autres types de contentieux jugés parfois plus urgents ; la nécessité de décisions justes, équilibrées prenant en compte les différents intérêts en présence dans un objectif gagnant-gagnant pour des décisions mieux acceptées et s'inscrivant dans la durée<sup>62</sup> ; des prérogatives attribuées aux juridictions (ou à des commissions) pour assurer l'exécution des décisions de manière efficaces avec un suivi nécessaire...

En revanche, les difficultés à définir les contours du contentieux environnemental, notamment en France, sont l'un des arguments qui rend la mise en place de telles juridictions délicate.

En France a été évoquée l'idée de créer des chambres spécifiques au sein de juridictions de droit commun et un parquet national pour les affaires environnementales<sup>63</sup>. Corine Bléry, abordant la question de la spécialisation des juges en général, souligne que « L'avantage de la spécialisation des juges est de faire juger les litiges par... des spécialistes ! C'est-à-dire par des magistrats ou des juges rompus à certains contentieux. Il est vrai que c'est très appréciable lorsque le contentieux est technique, qu'il dépasse le ressort territorial d'une juridiction - parce qu'il implique un grand nombre de personnes-, ou qu'il est rare »<sup>64</sup>. Certes des juridictions spécialisées existent déjà comme les juridictions du littoral spécialisées ou encore les pôles santé publique, par exemple, et semblent avoir fait les preuves de leur utilité<sup>65</sup>. L'augmentation des contentieux environnementaux et la tendance de l'opinion publique à donner un caractère prioritaire aux enjeux liés à la dégradation de l'environnement pourraient justifier la création de telles juridictions spécialisées pour répondre au besoin de justice environnementale dans toutes ses dimensions<sup>66</sup>. Jusqu'à présent, la grande majorité des litiges environnementaux est traitée de manière éclatée, par différentes juridictions, avec des réponses plus ou moins satisfaisantes selon la juridiction saisie par le justiciable. La création de juridictions spécialisées ou de chambres environnementales dans le cadre des grandes juridictions pour une meilleure

---

<sup>62</sup> PRING Georges and PRING Catherine, *op. cit.*, p. XI.

<sup>63</sup> Jean-Philippe Rivaud, par exemple, propose la création d'un « parquet national de l'environnement, la santé publique et l'urbanisme, sur le modèle du parquet national financier », Voir également MABILE Sébastien, « Il faut créer un parquet national environnement », *op. cit.*

<sup>64</sup> « Rapport introductif. La notion de spécialisation » in GINESTET Catherine (dir.), *La spécialisation des juges*, Nouvelle édition (en ligne), Presses Universitaires de Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2012, § 25 disponible sur <http://books.openedition.org/putc/> (consulté le 16 décembre 2019).

<sup>65</sup> Voir, RIVAUD Jean-Philippe, *op. cit.*

<sup>66</sup> Voir notamment LEJEUNE Zoé, « La justice et les inégalités environnementales : concepts, méthodes et traductions politiques en Europe et aux Etats-Unis », *Revue française des affaires sociales*, 2015/1, pp. 51 à 78. COURNIL Christel et TORRE-SCHAUB Marta, « Une justice climatique pour la France. Notes sur l'avis du Conseil économique, social et environnemental du 27 septembre 2016 », *Revue juridique de l'environnement*, 2007/3, vol. 42, p. 447 ; LARRERE Catherine, « Justice et environnement : regards croisés entre la philosophie et l'économie », *Revue de philosophie économique*, 2015/1 (Vol. 16), pp. 3-12.

protection de l'environnement pourrait se justifier. Toutefois, plus que la mise en place de juridictions spécialisées, la mise en place d'un ensemble de procédures propres à la justice environnementale, qui peut d'ailleurs passer par des modes alternatifs de règlement des conflits comme la médiation, semble nécessaire pour répondre aux spécificités des procès environnementaux<sup>67</sup>. En ce sens, Eve Truilhé et Mathilde Hauterau-Boutonnet ont pu démontrer la nécessité de disposer de règles procédurales adaptées. A côté de la création d'un parquet spécialisés, de « pôles environnement » au sein des juridictions judiciaires ou encore d'un juge administratif « à guichet unique » pour les affaires environnementales<sup>68</sup>, elles proposent un ensemble de mesures allant d'une plus grande ouverture du prétoire devant les juridictions à des dispositions spécifiques pour permettre l'effectivité de la réparation du préjudice causé en passant par une évolution des règles de la preuve et du recours à l'expertise scientifique<sup>69</sup>.

C'est dans ce même sens qu'est allée la Cour suprême philippine qui ne se contentant pas de créer des chambres « vertes » auprès de certaines juridictions, a adopté un ensemble de règles de procédure, d'abord dans le cadre de sa jurisprudence puis sous la forme d'un règlement<sup>70</sup>, lui permettant de rendre le droit à un environnement sain et équilibré plus effectif. Outre un intérêt à agir très large qui a été consacré par ce texte, ont notamment été mises en place :

- un droit d'action contre les « poursuites-baillons » (*SLAPP : Strategic Lawsuits Against Public Participation*)<sup>71</sup> c'est-à-dire les poursuites qui seraient engagées contre ceux qui se mobilisent pour défendre l'environnement dans le but de les intimider et de les dissuader d'agir ;
- le *mandamus* permanent (*Writ of continuing mandamus*)<sup>72</sup> qui est une action civile spéciale pour non-respect de la règle de droit. Cette action permet d'assurer l'exécution effective d'une décision de justice en matière environnementale. S'inspirant de pratiques de la Cour suprême indienne à la fin des années 1990, cette procédure maintient la compétence de la juridiction même après le jugement, ce qui lui permet d'en contrôler l'exécution. Ce *writ* autorise notamment à contraindre l'administration à accomplir toute une série d'actes afin que le jugement soit pleinement exécuté ;
- le *writ of kalikasan* (action « en faveur de la nature ») qui constitue une forme d'*amparo* environnemental très largement ouvert pour violation du droit constitutionnel à un environnement sain et équilibré dû à un acte ou une omission illégaux d'un fonctionnaire, d'un

<sup>67</sup> Voir notamment, ROBINSON Nicholas A., *op. cit.*

<sup>68</sup> Rapport précité, p. 14.

<sup>69</sup> Rapport précité.

<sup>70</sup> Supreme court of Philippines, A.M. No. 09-6-8-SC, *Rules of procedure for environmental cases effective, April 29, 2010.*

<sup>71</sup> Rule 6.

<sup>72</sup> Rule 8.

employé, d'un particulier ou d'une entité impliquant des dommages de très grande ampleur affectant au moins deux communes<sup>73</sup>.

Toutes ces procédures nées de la pratique des procès environnementaux sont considérées comme à la pointe des règles de procédure en matière environnementale et pourraient inspirer d'autres Etats.

En définitive, la consécration constitutionnelle de la nécessité de protéger l'environnement n'implique pas la consécration d'un droit au juge environnemental. En revanche, elle peut fortement inspirer le législateur et les juridictions pour rendre les procédures de règlement des litiges environnementaux plus adaptées et plus efficaces.

---

<sup>73</sup> Rule 7.